

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la **Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon, signée à Libreville le 23 juillet 1963,***

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 800, 863 et in-8° 173.

Sénat : 164 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

La coopération entre la France et le Gabon en matière économique et financière, et en matière de politique étrangère, de marine marchande, d'aviation civile et en matière d'enseignement supérieur, a fait l'objet d'accords signés le 17 août 1960 et approuvés par la loi n° 60-1226 du 22 novembre 1960.

Mais aux termes d'un accord signé le 15 juillet 1960 et approuvé par la loi n° 60-734 du 28 juillet 1960, la coopération en matière judiciaire entre la France et le Gabon ne faisait l'objet que de dispositions transitoires applicables « jusqu'à l'installation des juridictions suprêmes de la République gabonaise ».

La Cour suprême gabonaise ayant été installée le 4 mars 1964, ces dispositions transitoires sont devenues caduques.

C'est pourquoi il a été nécessaire de régler les rapports franco-gabonais en matière de justice par une convention nouvelle, signée le 23 juillet 1963 et dont la demande d'approbation fait l'objet du présent projet de loi.

Cet accord s'inspire dans ses grandes lignes des accords analogues passés avec les autres pays africains d'expression française ; aussi nous a-t-il paru inutile de renouveler ici les commentaires généraux faits dans notre rapport sur l'accord passé avec la République du Sénégal (1). Notons simplement que, comme l'accord passé avec la République du Congo, l'accord franco-gabonais prévoit la possibilité pour les avocats inscrits au barreau du Gabon d'assister ou représenter les parties dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français, et que, d'autre part, il exclut de la catégorie des infractions politiques non susceptibles d'extradition les crimes d'homicide et d'empoisonnement. Sur ces deux points, les commentaires faits dans notre rapport (2) sur l'accord franco-congolais sont valables pour les dispositions correspondantes de l'accord franco-gabonais.

(1) Voir le document n° 167 (Sénat, 2^e session ordinaire de 1963-1964).

(2) Voir le document n° 168 (Sénat, 2^e session ordinaire de 1963-1964).

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'*exequatur* des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon, signée à Libreville le 23 juillet 1963, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir le document annexé au n° 800 (Assemblée Nationale, 2^e législature).